

m'avez soumis un projet de décret rendant applicable aux Etablissements français en Océanie la législation sur les chiens en vigueur à la Martinique.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, le texte du décret que, conformément à ces dispositions, le Chef de l'Etat a revêtu de sa signature le 16 juin courant.

Je vous prie d'assurer l'exécution de cet acte.

Recevez, etc.

Signé : JAMAIS.

---

*Rapport au Président de la République française.*

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Le Gouverneur des Etablissements français en Océanie a demandé que la taxe sur les chiens instituée à Tahiti par une ordonnance du roi Pomare en date du 30 décembre 1868, fut établie sur de nouvelles bases, et il a proposé d'adopter, en cette matière, sous la réserve des modifications commandées par les différences qui caractérisent l'organisation des deux colonies, la législation en vigueur à la Martinique.

En vue de donner satisfaction à cette demande, j'ai fait préparer le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de vous soumettre en vous priant de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,*

Signé : CAVAIGNAC.

---

D É C R E T .

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Ministre de la Marine et des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 instituant un Conseil général dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 8 mars 1879 portant organisation d'institutions municipales à Nouméa, rendu applicable à la commune de Papeete par le décret du 20 mai 1890,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Il pourra être admis dans les communes ainsi que dans